

DELIBERATION N° 2018/174

Autorisant le Maire à signer le contrat d'affermage portant délégation de gestion du Centre Aquatique Régional Guy Verlaguet avec la Société publique Locale « CARD »

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 18 avril 2018,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 2016/405, du 7 décembre 2016, portant création de la Société publique Locale (SPL) « CARD », entrée de la commune de Dumbéa au capital de la SPL, désignation des représentants de la Ville siégeant dans la SPL et habilitant le maire à signer et exécuter tous les actes nécessaires à la constitution et à la gestion de cette SPL

VU la délibération n° 1-2017/APS du 4 août 2017 relative à la participation de la province Sud à la création de la société publique locale (SPL) « CARD »

VU la délibération n° 251 du 16 août 2017 approuvant les statuts de la société publique locale « Centre Aquatique Régional de Dumbéa » et autorisant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à les signer (SPL CARD)

VU l'avis favorable de la Commission Communale des Services Publics Locaux en date du 26 mars 2018,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/        du 28 mars 2018,

La commission municipale intitulé « administration générale et finances » entendue en séance du 04 avril 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le Maire à signer avec la société publique locale (SPL) « CARD » le contrat de délégation de service public de type affermage portant sur la gestion déléguée du Centre Aquatique Régional Guy Verlaguet joint en annexe.

ARTICLE 2 /

La participation financière de la Ville au fonctionnement du CARD Guy Verlaguet est arrêté à la somme de 48 050 600 F CFP pour la période courant du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 décembre 2018, inscrite au budget primitif principal de la Ville 2018 au chapitre 67 « charges exceptionnelles ».

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

**Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération**

A Dumbéa, le **26 AVR. 2018**

Le Maire,

**Georges Naturel**



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 18 AVRIL 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 18 AVRIL 2018

Le Maire,

**Georges Naturel**



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
D.D.P	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
D.A.F.	-	1
DCJS	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSE	-	1